



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2835  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Cabris (06)**

N°saisine CU-2021-2835

N°MRAe 2021DKPACA40

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2835, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Cabris (06) déposée par la Commune de Cabris, reçue le 30/03/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/04/21 ;

Considérant que la commune de Cabris, d'une superficie de 5,43 km<sup>2</sup>, compte 1 324 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 3 avril 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU a pour objectif le déclassement d'un terrain de 1 862 m<sup>2</sup> actuellement classé en zone naturelle (N), en zone Up (dédiée aux équipements publics), afin de construire une halle ouverte d'environ 140 m<sup>2</sup> pour l'accueil du marché (qui utilise déjà cet espace) ;

Considérant que le secteur de projet se situe sur un terrain communal en continuité de l'urbanisation, déjà largement anthropisé et occupé par des terrains de boules et que cette ouverture à l'urbanisation sera soumise pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le terrain, situé en front villageois, est classé en « espaces urbanisés sensibles » au titre de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes Maritimes, et que le projet prend en compte les enjeux architecturaux dans la continuité du centre-ancien et la préservation des marronniers présents sur la zone ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la révision allégée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Cabris (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3